



prêts pour la révolution de la ressource

**AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING
(45)**

AVENANT N° 7

**AU CONTRAT D'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE
DU SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE
DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

ENTRE :

L'Agglomération Montargoise Et Rives du Loing, représentée par **Monsieur Jean-Paul BILLAULT**, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Agglomération par délibération en date du 3 février 2026 et désignée dans ce qui suit par l'appellation « l'AME » ou « la Collectivité »,

D'UNE PART,

SUEZ Eau France, Société Anonyme au capital de 422.224.040 Euros, inscrite au Registre du Commerce sous le n° B 410 034 607 RCS PARIS, ayant son Siège Social 4 voie de la Pyramide 92800 Puteaux, représentée par **Monsieur Benoît BURGUIN**, Directeur Régional Grand Ouest, et désignée dans ce qui suit par l'appellation « le Délégataire »,

D'AUTRE PART,

ETANT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'AME a délégué la gestion par affermage de son service public de production et de distribution d'eau potable à la Société Suez Eau France en vertu d'un contrat qui a pris effet le 1^{er} août 2017 pour une durée de 10 ans et 5 mois.

Ce contrat a également fait l'objet :

- De l'avenant n°1 entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021 concernant des mises au point du contrat et l'instauration d'une rémunération à la performance ;
- De l'avenant n°2 entré en vigueur le 24 mai 2023 concernant des adaptations du fonds canalisations et la prise en compte d'opérations visant à la continuité de service des installations de Chise 3 dans l'attente de la mise en service de la nouvelle usine ;
- De l'avenant n°3 entré en vigueur le 12 décembre 2024 concernant la mise à jour du montant des pénalités dues par le Délégataire au titre de l'exécution du contrat pour la période 2019 à 2023 ;
- De l'avenant n°4 entré en vigueur le 19 décembre 2024 concernant les modifications à apporter au contrat en conséquence de la révision des modalités de perception des redevances agences de l'eau ;
- De l'avenant n°5 entré en vigueur le 31 mars 2025 concernant la prise en compte de la nouvelle usine de la « Chise » pour le traitement des métabolites de pesticides, la prise en compte de l'évolution des conditions d'achat d'énergie dans l'économie du contrat ainsi que des adaptations au contrat apparues nécessaires à moins de trois ans de son échéance.
- De l'avenant n°6 entré en vigueur le 10 novembre 2025 concernant la contractualisation des dispositions associées aux ventes d'eau au profit des SMAEP de Puy la Laude et de Château Renard.

Le contexte de signature du présent avenant est lié à l'insertion de nouvelles lignes dans le bordereau des prix unitaires contractuel en y intégrant les objets répondant à différents projets de sécurisation du service.

Premièrement :

Depuis septembre 2023, la liste des molécules recherchées à l'occasion des analyses d'eau réalisées au titre du contrôle sanitaire piloté par l'Agence Régionale de Santé a évolué. Depuis cette date, l'eau issue du forage Aulnoy n°3, jusqu'ici réputée conforme vis-à-vis de tous les paramètres normatifs en vigueur en matière d'eau potable destinée à la consommation humaine, présente de manière récurrente un dépassement de la limite réglementaire pour l'une des molécules de pesticides nouvellement recherchée.

Il est important de rappeler que cette non-conformité n'a jamais entraîné de restriction de consommation de l'eau mise en distribution.

La nouvelle usine de traitement des eaux de la Chise, en service depuis juillet 2025, permet de fiabiliser la qualité de l'eau produite à partir de l'eau prélevée au sein des forages de la chise.

Soucieuse de garantir un niveau de service équivalent à l'ensemble des usagers du service, l'Agglomération Montargoise a sollicité SUEZ Eau France en 2014 pour élaborer conjointement le projet « 100% d'eau, issue des forages de l'Aulnoy, traitée avant mise en distribution ». Ce projet prévoit de faire évoluer les installations de traitement existantes, notamment l'usine située sur le site Aulnoy 1, afin sécuriser la qualité de l'eau produite à partir des 3 forages d'Aulnoy. Faire évoluer le système de production actuel permettra de garantir le traitement de 100% des volumes d'eau prélevés avant leur mise en distribution sur le réseau de distribution de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing.

De par les contraintes de réalisation des aménagements en lien avec la nécessité d'assurer la continuité de service des ouvrages et installations de production d'eau potable situés sur le champ captant de l'Aulnoy, l'AME souhaite confier la réalisation de ces travaux à son Délégataire.

Deuxièmement :

Les deux fuites apparues en septembre et octobre 2019 sur le réseau d'eau potable de gros diamètre situé entre le château d'eau du Christ et le site de Chise 3, renouvelé depuis, ont mis en évidence la très forte sensibilité du CHAM vis-à-vis de ce type d'incident. Les installations internes du CHAM présentent une extrême sensibilité aux variations de pression sur le réseau d'eau potable. En effet, une évolution de la pression du réseau de plus de 0,2 bar, à la hausse comme à la baisse, impacte notamment le fonctionnement d'équipements vitaux de l'établissement. Aussi, au-delà de la sécurisation de l'approvisionnement de l'établissement en elle-même, l'enjeu réside dans la stabilité des conditions dans lesquelles l'eau est livrée.

Le CHAM est desservi par trois réseaux structurants. L'un d'eux, victime des deux avaries en 2019, constitué de portions de réseaux de diamètre 300 et 400 mm, relie directement l'établissement au réservoir du Christ. Cette configuration expose tout particulièrement l'établissement aux conséquences d'un incident.

La maîtrise de ce risque passe par l'installation d'un dispositif d'isolement mécanique, de type soupape hydraulique, sur le réseau en lui-même. L'implantation de cet équipement se fait au sein d'un regard enterré et est envisagé au plus près du CHAM.

De par les contraintes de réalisation de cet aménagement en lien avec la nécessité d'assurer la continuité de service de la distribution d'eau potable, et notamment celle du CHAM, l'AME souhaite confier la réalisation de ces travaux à son Délégataire.

Troisièmement

Depuis le 21 juillet 2025, environ 4 500 m³/j d'eau produite au sein de la nouvelle usine de traitement de la Chise sont livrés au réseau. A compter de la fin du premier trimestre 2026 l'installation permettra de produire jusqu'à 10 000 m³/j. Cette perspective correspond à une augmentation des capacités de production d'eau potable à partir du champ captant de la Chise qui offre l'opportunité d'améliorer la sécurité de l'alimentation de la commune de Chalette-sur-Loing. Actuellement ce secteur est desservi depuis le champ captant de l'Aulnoy et se situe en antenne ce qui peut l'exposer, en cas d'avarie ou de prélèvement inhabituel (défense incendie notamment), à d'importantes perturbations de l'alimentation en eau des usagers voire à une rupture temporaire de service.

L'important maillage du réseau de distribution de l'AME permet déjà d'alimenter ce secteur moyennant l'ouverte d'une vanne manuelle située à proximité de la gare de Montargis, mais cette action n'est pas sans impact sur le fonctionnement du réseau de Montargis.

Fort de cette situation, il est envisagé d'installer une vanne hydro-électrique en complément de la vanne manuelle. Ce dispositif présentera les avantages suivants :

- En cas de défaut de baisse de pression sur le réseau de distribution de la commune de Chalette-sur-Loing, synonyme de défaillance de l'approvisionnement « normal » du château d'eau de la RN7, la vanne hydro-électrique s'ouvrira mécaniquement de manière autonome afin de satisfaire la demande d'eau sans impact défavorable sur le réseau de Montargis.
- Le cas échéant l'exploitant pourra, selon ses besoins, forcer l'ouverture comme la fermeture de cette vanne. Cette action pourra intervenir en local comme à distance à partir du système de supervision.

De par les contraintes de réalisation de cet aménagement en lien avec la nécessité d'assurer la continuité de service de la distribution d'eau potable et l'intégration du dispositif dans le système actuel, l'AME souhaite confier la réalisation de ces travaux à son Délégataire.

Quatrièmement

Le contexte géopolitique actuel, qui perdure déjà depuis plusieurs années, conduit les Agences Régionales de Santé à solliciter un taux de résiduel d'agent désinfectant (chlore sur le réseau de l'AME) plus élevé qu'habituellement. Ces conditions sont habituelles dès lors que la posture Vigipirate en vigueur se durcit.

La zone secteur du réseau de distribution correspondant à la Ville de Chalette-sur-Loing, à partir duquel est notamment alimentée l'interconnexion avec le SMAEP de Puy la Laude, est desservie depuis le réservoir de la RN7 situé sur la commune de Chalette-sur-Loing. Ce secteur, éloigné des sites de production au niveau desquels intervient la désinfection de l'eau avant mise en distribution, présente un résiduel de chlore relativement faible. Cet aspect avait été identifié comme un point sensible du système d'alimentation en eau potable lors de l'établissement du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux établi par les services de l'AME en 2022.

Deux solutions techniques pourraient permettre de relever ce dernier : augmenter le dosage de chlore appliqué actuellement ou aménager une rechloration au niveau du réservoir de la RN7 afin d'apporter le complément de désinfection nécessaire.

La première des deux solutions aurait le bénéfice attendu au détriment de milliers d'autres usagers qui se verrait délivrer une eau très fortement chlorée.

La seconde solution, permettrait d'ajuster le dosage au plus juste.

C'est pourquoi la seconde solution est retenue et va être mise en œuvre au sein même du château d'eau de la RN7.

De par les contraintes de réalisation de cet aménagement en lien avec l'accès au château d'eau et l'intégration du dispositif dans le système actuel, l'AME souhaite confier la réalisation de ces travaux à son Délégataire.

Les parties se sont alors entendues sur :

- les aspects techniques et financiers afférents à la réalisation de ces projets ;
- ces travaux sont sans impact sur l'économie du contrat ;
- les délais de réalisation et de mise en services des différents projets.

La valorisation des différents postes de dépenses est exprimée en valeur janvier 2026.

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de compléter le bordereau des prix unitaires contractuel en y intégrant des lignes supplémentaires relatives à la concrétisation des projets de sécurisation suivants :

- « 100% d'eau, issue des forages de l'Aulnoy, traitée avant mise en distribution ». Ce projet prévoit de faire évoluer les installations de traitement existantes, notamment l'usine située sur le site Aulnoy 1, afin de sécuriser la qualité de l'eau produite à partir des 3 forages d'Aulnoy ;
- Sécuriser la desserte en eau potable du CHAM ;
- Sécuriser l'approvisionnement en eau potable du secteur du réseau de distribution correspondant à la Ville de Chalette-sur-Loing, à partir duquel est notamment alimenté l'interconnexion avec le SMAEP de Puy la Laude, depuis l'usine de production de la Chise ;
- Installer un poste automatisé de rechloration de l'eau au niveau du château d'eau de la RN7 situé sur la commune de Chalette-sur-Loing.

Article 2 – Travaux de sécurisation

A compter de la date d'effet du présent avenant, le Délégataire est légitime à réaliser les travaux de sécurisation précités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

	Nature des prestations (référence 1 ^{er} janvier 2026) <i>Prix à actualiser avec le K du contrat</i>	Délai d'exécution à réception des bons de commande
100% d'eau, issue des forages de l'Aulnoy, traitée avant mise en distribution	Travaux d'automatisme : 68 430,00 € HT	8 mois
	Travaux d'infrastructures (réseaux secs) et liaison fibre intersites : 54 311,28 € HT	
	Modifications d'ouvrages et des installations hydrauliques au sein du site d'Aulnoy 1 : 59 350,00 € HT	
Sécurisation du CHAM	Installation d'une soupape hydraulique : 26 277,39 € HT	3 mois
Sécurisation Chalette-sur-Loing	Installation d'une vanne hydro-électrique : 22 684,50 € HT	6 mois
Sécurisation désinfection	Rechloration Chalette-sur-Loing 20 534,24 € HT	6 mois

A ce titre, la Collectivité émettra les bons de commande à destination du Délégataire au moyen des prix nouveaux contractualisés par le présent avenant. La liste de ces prix et leur valorisation sont présentées en annexe 1.

En contre-partie, le Délégataire s'engage à produire les justificatifs des dépenses effectives engagées dans le respect des principes suivants :

- les charges de fourniture HT des matériels, telles que facturées par les fournisseurs,
- les charges de sous-traitance HT éventuelle, telles que facturées par les sous-traitants,
- les charges de personnel interne, résultant du nombre d'heures multiplié par le tarif horaire du personnel, charges sociales incluses : 35,5€ HT. Ce tarif sera actualisé chaque année au 1^{er} janvier selon l'indice défini à l'article 36.3 du contrat initial.
- les dépenses relatives aux frais généraux, rémunérées au taux de 17,7% du montant HT sont applicables uniquement aux matériels facturés par les fournisseurs au Délégataire et aux charges de personnel.

Les dépenses devront être justifiées au moyen de factures que le Délégataire s'engage à fournir à la Collectivité.

Au terme de l'opération, quelle qu'en soit la cause :

- Si le montant de l'opération, à l'appui des justificatifs précités, apparaît inférieur au montant de la commande, la facturation émise à destination de la Collectivité sera au réel.
- Si le montant de l'opération excède celui de la commande, les dépenses excédentaires restent à la charge du Délégataire.

Au moment de la rédaction du présent avenant, les parties ne connaissent pas précisément les modalités d'obtention de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour ces opérations d'amélioration du patrimoine, elles ont alors convenues de rappeler que les dispositions de l'article 30 « Travaux de mise en conformité » s'appliqueront de sorte à bénéficier des éventuelles subventions proposées par l'Agence de l'Eau. De plus, pour ces mêmes raisons, la collectivité disposera du droit d'appeler le versement par le délégataire de tout ou partie du solde créditeur des différents fonds de la DSP pour le financement de ces mêmes travaux si cela s'avérait nécessaire. »

Au terme des aménagements le Délégataire s'engage à remettre un dossier des ouvrages exécutés à la collectivité. Ce dernier portera à minima sur la fourniture des spécifications techniques des équipements fournis et mise en œuvre, un jeu de plan complet et exhaustif des installations remis à jour ainsi qu'une copie des schémas électriques.

Les montants dépensés, présentés au tableau précédent, seront déduits des engagements de dépenses prévues par les fonds du contrat de Délégation de service.

Article 3 – Délai

En cas de non-respect des délais annoncés à l'article 2, augmentés de 1 mois et sauf cas de force majeure, le délégataire s'exposera à l'application de la sanction pécuniaire n°6 définie à l'article 52.1 du contrat initial. Cette sanction est réputée applicable au prorata temporis.

Article 4 – Maintien des dispositions du contrat initial

Toutes les dispositions du contrat d'origine et de ses avenants, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

Article 5 – Date d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification sous réserve de sa transmission en sous-préfecture.

Article 6 – Paiement

À la fin des travaux :

- En cas de réserve, une réception partielle sera prononcée par la Collectivité et le Délégataire autorisé à émettre une facture équivalente à 90% du montant total.
- Sans réserve ou à l'issue de la levée des réserves, la réception définitive sera prononcée et le Délégataire est autorisé à émettre une facture équivalente à 100% du montant total.

Article 7 – Annexes

Toutes les dispositions du contrat d'origine et de ses avenants, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

Annexe 1 : Bordereau des Prix- Lignes complémentaires.

Annexe 2 : Note technique du projet « 100% d'eau, issue des forages de l'Aulnoy, traitée avant mise en distribution »

Fait en 3 exemplaires, à Amilly, le

Pour la Collectivité

Le Président,

Monsieur Jean-Paul BILLAULT

Pour SUEZ Eau France

Le Directeur Régional Grand Ouest

Monsieur Benoît BURGUIN